

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MABANA 1.
NO TETEPA 1933.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PREX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

15 juin	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928 signé à Paris le 12 mai 1933 (Arrêté de promulgation n° 535 c., du 18 août 1933)	295
24 juin	Décret modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 534 c., du 18 août 1933)	294
24 juin	Décret modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale (Arrêté de promulgation n° 534 c., du 18 août 1933)	294
30 juin	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (Arrêté de promulgation n° 535 c., du 18 août 1933)	298
1 ^{er} juillet	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie signé à Paris le 27 avril 1933 (Arrêté de promulgation n° 535 c., du 18 août 1933)	299

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 août	Arrêté n° 566 c., chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux Iles Tuamotu	301
10 août	Arrêté n° 530 s. g., modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt	301
10 août	Arrêté n° 534 s. g., approuvant le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1933	302
24 août	Décision n° 551 p.t.t., ouvrant les bureaux de Fare (Ile de Huahine) et de Vaitape (Ile Bora-Bora) au service des articles d'argent métropolitains et intérieurs	303
Extraits		303

AVIS OFFICIELS

Foyer Colonial de Marseille. — Avis	304
Avis. — Création d'une école de perfectionnement des officiers de réserve	304
Succession militaire. — Avis de vente	305
Comité Colonial du Combattant. — Candidatures aux élections du 18 octobre 1933	305
Ministère des Colonies. — Avis de concours (Inspection des Colonies)	305
Avis à Messieurs les exportateurs de café	305
Ministère des Colonies. — Avis de Concours du stage à l'Ecole Coloniale	305
Administrations des Contributions Directes, du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre. — Avis de concours	305

Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre	306
Transfert des propriétés. — Demandes de vente	306

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires	306
Annonces commerciales et avis divers	308

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 534 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 24 juin 1933.

(Du 18 août 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 C du 10 septembre 1931;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :1°) le décret du 24 juin 1933 modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies (J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1933, page 6859).2°) le décret du 24 juin 1933 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 3, 4 juillet 1933, page 6975).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 24 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu le décret du 28 février 1933 réduisant de 10 p. 100 les indemnités de représentation et de tournées allouées aux chefs de nos possessions d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'allocation complémentaire perçue par les Gouverneurs généraux, lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, est réduit de 10 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de retraites.

(Du 24 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du budget,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime de pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse Intercoloniale de retraites;

Vu l'article 111 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les articles 96 à 104 de la loi de finances du 31 mars 1932 portant modification de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse Intercoloniale de retraites;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928, est ainsi modifié avec effet du 1^{er} octobre 1931 :

« Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 fr., lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 fr. »

Art. 2. — L'article 2, paragraphe IV, du décret du 1^{er} novembre 1928, est modifié comme suit avec effet du 1^{er} octobre 1931 :

« Sous réserve des dispositions relatives à l'attribution des majorations pour enfants et des indemnités pour charges de famille ainsi que de celles prévues à l'article 32 du décret du 1^{er} novembre 1928, le montant des pensions servies par la Caisse intercoloniale ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen. »

« Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

« Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié ;
Entre 40.000 et 55.000 fr. sera réduite des deux tiers.

« Entre 55.000 et 75.000 fr. sera réduite des trois quarts ;
Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 fr. »

L'article 32 du décret du 1^{er} novembre 1928 est ainsi complété :

« En aucun cas, le dépassement prévu au présent article ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes, les campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes acquises entre le 2 août 1914 et le 1^{er} novembre 1918, compte tenu du 4^e alinéa de l'article 40 de la loi du 16 avril 1920 relatif aux blessés de guerre. »

Art. 3. — Le paragraphe III de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 est ainsi complété :

« Ce cumul emporte affranchissement des retenues pour pension mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. »

« La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification aux intéressés de leur remise en activité. »

Art. 4. — La révision des pensions inscrites au grand livre des pensionnés de la Caisse Intercoloniale et fondées sur la durée des services prescrites par l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, sera effectuée sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930; elle prendra effet au 1^{er} octobre 1931.

Pourront prétendre à cette révision, les titulaires de pensions de retraite âgés de 65 ans au moins, et les anciens fonctionnaires qui, d'un âge inférieur, sont titulaires d'une pension accordée en exécution des articles 14, 16 et 17 du décret du 1^{er} novembre 1928.

En vue de cette révision, il sera procédé à une nouvelle liquidation des dites pensions basée sur la moyenne des traitements afférents, suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930, aux emplois et classes, grades et échelons occupés pendant les trois dernières années d'activité, application étant faite pour cette liquidation des articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Toutefois, la nouvelle liquidation sera basée sur le traitement afférent au 1^{er} octobre 1930 au dernier emploi ou grade occupés lors de la cessation de l'activité pour les retraités dont la pension actuelle est liquidée sur le traitement du dernier emploi ou du dernier grade.

Le relèvement résultant de la liquidation nouvelle sera attribué aux retraités, dans un délai maximum de trois années suivant le pourcentage déterminé chaque année par la loi de finances pour les pensionnés de l'Etat. Ce pourcentage est fixé au tiers de la différence entre le montant de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation pour la période au titre de laquelle le même pourcentage aura été attribué aux bénéficiaires de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932.

La majoration de retraite attribuée en application des dispositions ci-dessus remplacera éventuellement l'allocation d'attente, accordée en exécution de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires des précédentes dispositions.

Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de cette allocation d'attente, avant la publication du présent décret, et pour lesquels la pension grossie de la majoration de retraite n'atteindrait pas le montant de la pension ancienne augmentée de l'allocation d'attente, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables, le

cas, échéant, aux titulaires de pensions qui ont obtenu le maximum du coefficient 5, en exécution de l'article 111, 4^e et 5^e paragraphe, de la loi du 16 avril 1930.

Art. 5. — Les titulaires de pensions non concédées au 1^{er} octobre 1931, s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 du précédent article, bénéficieront, s'il y a lieu, lorsque leurs pensions seront liquidées, en totalité ou en partie, sur les traitements antérieurs au 1^{er} octobre 1930, d'une majoration égale au pourcentage déterminé chaque année, pour les pensionnés de l'Etat, par la loi de finances. Ce pourcentage est fixé au tiers de la différence entre la liquidation basée sur les traitements dont les ayants droit ont joui pendant les trois dernières années d'activité et la liquidation basée sur les traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930 pour la période au titre de laquelle le même pourcentage aura été attribué aux bénéficiaires de l'article 101 de la loi du 31 mars 1932, étant entendu que le relèvement résultant de ladite liquidation leur sera attribué dans un délai maximum de trois années.

Art. 6. — En aucun cas, les dispositions du présent décret ne pourront avoir pour effet de réduire le montant des pensions déjà concédées au moment de sa publication.

Art. 7. — Les fonctionnaires et employés tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites qui ont laissé expirer le délai d'un an prévu pour la validation des services auxiliaires, temporaires, contractuels, d'aides ou d'agents rétribués sur fonds d'abonnement visés au paragraphe 2, de l'article 8, du décret du 1^{er} novembre 1928 sont admis, s'ils sont en exercice à la date de la publication du présent décret, à demander le bénéfice de cette validation dans le délai d'un an à compter de ladite publication.

Le même délai est ouvert en ce qui concerne les services de titulaires visés à l'article 106 du décret du 1^{er} novembre 1928 et qui n'ont pas été l'objet d'une demande de validation dans le délai fixé à l'article 113, paragraphe 4, du même décret.

Art. 8. — Les améliorations de retraites consenties par le présent décret aux tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites devront trouver leur contre-partie dans des économies à réaliser corrélativement par les administrations locales sur les dépenses de personnel. Le Ministre des colonies devra porter à la connaissance du Conseil d'Administration les mesures prises à cet effet.

Le cas échéant, il sera fait face aux charges nouvelles résultant de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent, au moyen d'une contribution supplémentaire versée à la Caisse Intercoloniale par les budgets généraux, locaux et spéciaux des territoires d'outre-mer et fixée dans les conditions prévues par les articles 71, 3^e alinéa de la loi du 14 avril 1924 73 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Art. 9. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du Ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies

Fait à Paris, le 24 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

ARRÊTÉ n° 535 c., promulguant dans la colonie les décrets des 15, 30 Juin et 1^{er} juillet 1933.

(Du 18 août 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 15 Juin 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 Juillet 1928, signé à Paris le 12 mai 1933 (J.O.R.F. du 7 Juillet 1933, page 7063) ;

2^o le décret du 30 Juin 1933 portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord franco-allemand du 17 août 1927 ; (J.O.R.F. du 3,4 Juillet 1933, page 6958) ;

3^o le décret du 1^{er} juillet 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933 (J.O.R.F. du 3,4 Juillet 1933, page 6959).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928, signé à Paris le 12 mai 1933.

(Du 15 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre du budget, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies,

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928, signé à Paris le 12 mai 1933, dont la teneur suit, sera applicable, à partir du 10 juillet 1933, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des Députés :

AVENANT

A LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-TCHÉCOSLOVAQUE
DU 2 JUILLET 1928.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république tchécoslovaque, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus d'apporter à la convention commerciale du 2 juillet 1928 les modifications et additions ci-après :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et II de ladite convention sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) Les produits du territoire douanier français autres que ceux énumérés à la liste I ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier tchécoslovaque du tarif le plus réduit en vigueur.

Ils ne seront, en aucun cas, soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la Tchécoslovaquie aux produits de même nature de tout autre pays étranger ;

b) Les produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie autres que ceux énumérés à la liste II ci-annexée bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront, en aucun cas, soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, la clause de la nation la plus favorisée prévue aux articles VI, X, XI, XXI, XXII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI de la convention commerciale du 2 juillet 1928 demeure applicable à toutes les marchandises indistinctement en ce qui concerne tant les droits et taxes de toute nature (autres que les droits de douane à l'importation) afférents à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entrepôt et au transbordement que les règles, formalités et charges s'y rapportant.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales de dénonciations prévues à l'alinéa 1 du présent article, sont maintenus les droits dont bénéficient à la date de la signature du présent avenant les produits inscrits aux listes A et C de la convention du 2 juillet 1928, modifiées par les avenants des 20 février 1931, 23 septembre 1931, 25 novembre 1931, 1^{er} décembre 1931 et 23 mars 1932. (1)

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de modifier pour un ou plusieurs produits visés à l'alinéa précédent les droits qui figurent aux listes A et C, modifiées par les avenants ci-dessus énumérés, par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits deviendront immédiatement applicables. (1)

Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'alinéa 2 du présent article, l'autre partie contractante, si elle estime que l'équilibre tarifaire est rompu à son détriment, pourra sans attendre l'expiration du délai de dénonciation mais sans toutefois arrêter l'effet de la dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation destinée à rétablir ledit équilibre.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits visés au premier alinéa, de manière à n'appliquer de son propre chef à l'importation desdits produits que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit équivalente.

Art. 4. — L'article 7 de la convention commerciale du 2 juillet 1928 reçoit la rédaction suivante :

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne

peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune ;

b) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un état tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat et notamment d'éviter une double taxation, ou en vue d'assurer protection et assistance judiciaire réciproque en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

c) Aux mesures de sauvegarde, telles que surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des hautes parties contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives ;

d) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues dans le protocole de clôture de cette conférence.

Art. 5. — Sous condition de réexportation ou de réimportation et sous réserve de mesures de contrôle, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

1° Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réexportés vides après avoir été importés remplis ;

2° Pour les voitures de déménagement de toute espèce ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur toutes ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne sont pas utilisés pour des transports à l'intérieur ;

3° Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparation de machines et appareils d'origine tchécoslovaque installés en France ou d'origine française installés en Tchécoslovaquie ;

4° Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences ;

5° Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières signées à Genève le 3 novembre 1923 ;

6° Pour les machines et appareils ainsi que leurs pièces détachées, de fabrication tchécoslovaque ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas supérieur à 3 mois pour les cas prévus aux paragraphes n^{os} 1 et 2 et à 6 mois pour les autres cas prévus au présent article.

Art. 6. — Le présent avenant fait partie intégrante de la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928. Il sera ratifié et entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Praha.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent le droit de le mettre provisoirement en application à une date qui sera fixée d'un commun accord entre elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 mai 1933.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— SERRE.

— OSUSKY.

— KADERABEK.

1) Voir listes pages J.O.R.F. 7064-7065 inclus.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} qui supprime les articles 1^{er} et II de la convention commerciale du 2 juillet 1928, les dispositions du protocole de signature annexé à ladite convention et qui sont relatives aux articles susvisés sont intégralement maintenues pour autant qu'elles ne comportent pas de consolidations.

Ad. article 1^{er}. — Alinéas *a* et *b*.

En ce qui concerne les listes annexées au présent avenant, si l'une des hautes parties contractantes justifiait ultérieurement d'un intérêt pour l'un quelconque des produits inscrits sur ces listes, celui-ci serait admis immédiatement et inconditionnellement par l'autre au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Cette disposition remplace celles de l'*ad.* art. 2, liste B de la convention du 2 juillet 1928. (1).

Ad. article 3.

Pour l'ouverture des négociations prévues à l'alinéa 3 dudit article, les deux gouvernements s'efforceront dans la pratique de rendre cette procédure aussi amiable que possible, et de faciliter dans la mesure où ils le pourront les négociations préalables entre les industriels, en leur permettant d'utiliser intégralement les délais prévus.

Ad. article 4.

Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe *c*, il est entendu que le cas de « brusque rupture d'équilibre » ne peut être invoqué que si la valeur relative des monnaies des deux pays accuse une différence supérieure à 10 p. 100.

Paris, le 12 mai 1933.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— SERRE.
— OSUSKY.
— KADERABEK.

A Monsieur Osusky. Ministre de Tchécoslovaquie. à Paris.

Paris, le 12 mai 1933.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'avenant signé en date de ce jour, la délégation tchécoslovaque a demandé à la délégation française quelques précisions sur le sens de la formule inscrite au paragraphe *d* de l'article IV dudit avenant.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans l'esprit du Gouvernement français, cette formule ne vise que les recommandations inscrites dans le rapport de la conférence de Stresa présenté à la commission d'études pour l'Union européenne et ne va pas au delà.

Par conséquent, tous arrangements de la nature de ceux qui sont visés au paragraphe *d* de l'article précité qui seraient conclus par la France, seront, avant leur mise en vigueur, soumis à la commission d'études pour l'Union européenne afin de permettre aux Etats tiers intéressés de formuler éventuellement leurs observations.

Si, notamment, le Gouvernement tchécoslovaque s'estime lésé par l'un de ces arrangements et lui fait opposition, cet arrangement ne sera pas mis en vigueur.

J'ajoute que, lors de la conclusion éventuelle de ces arrangements, le Gouvernement français, s'inspirant du désir de développer les échanges entre les deux pays, aura, dans toute la mesure du possible, pris en considération les intérêts de l'économie nationale tchécoslovaque, notamment en ce qui concerne sa situation sur le marché français.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

PAUL-BONCOUR.

*A son Excellence M. Paul-Boncour, Ministre
des affaires étrangères, Paris.*

Paris, le 12 mai 1933.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'avenant signé en date de ce jour, la délégation tchécoslovaque a demandé à la délégation française quelques précisions sur le sens de la formule inscrite au paragraphe *d* de l'article IV dudit avenant.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans l'esprit du Gouvernement français, cette formule ne vise que les recommandations inscrites dans le rapport de la conférence de Stresa, présenté à la commission d'études pour l'Union européenne et ne va pas au delà.

Par conséquent, tous arrangements de la nature de ceux qui sont visés au paragraphe *d* de l'article précité qui seraient conclus par la France, seront, avant leur mise en vigueur, soumis à la commission d'études pour l'Union européenne afin de permettre aux Etats tiers intéressés de formuler éventuellement leurs observations.

Si, notamment, le Gouvernement tchécoslovaque s'estime lésé par l'un de ces arrangements et lui fait opposition, cet arrangement ne sera pas mis en vigueur.

J'ajoute que, lors de la conclusion éventuelle de ces arrangements, le Gouvernement français, s'inspirant du désir de développer les échanges entre les deux pays, sera, dans toute la mesure du possible, pris en considération les intérêts de l'économie nationale tchécoslovaque, notamment en ce qui concerne sa situation sur le marché français. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : OSUSKY.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre du budget, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

(1) Voir listes pages J.O.R.F. 7064-7065 inclus.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
Ministre de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*
LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927.

Du 30 juin 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lettres échangées, le 12 juin 1933, entre la France et l'Allemagne, portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, dont la teneur suit, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues entreront en vigueur le 30 juin 1933, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie.*
LOUIS SERRE.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

M. Paul Boncour, Ministre des affaires étrangères, Paris.

12 juin 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le gouvernement allemand est d'accord avec le Gouvernement français pour modifier comme suit la liste E annexée à la convention commerciale du 17 août 1927 :

1^o A la position Ex. 166 : huiles grasses en fûts, supprimer les mots « huile de lin » dans la 2^e colonne et la mention « 2 reichsmarks » dans la 3^e colonne ;

2^o Dans le texte de la remarque à la position Ex. 190 : eaux minérales, etc., remplacer la mention « 5 reichsmarks » par la mention « 8 reichsmarks » ;

3^o A l'alinéa 8 de la position Ex. 216, insérer après les mots « Fruits du midi », les mots « (à l'exception des ananas) » ;

4^o Insérer, après la position Ex. 442, la position suivante :

444. — Fils de coton retors de tout genre, préparés pour la vente au détail. R. M. 200.

NOTE. — Les fils de coton retors sur cops ou sur bobines à dévidage croisé de plus de 200 grammes ne sont pas traités comme préparés pour la vente au détail ;

5^o Insérer, après la position 870, la position suivante :

Ex. 871. — Fils de cuivre à l'exclusion du fil cémenté ainsi que du fil laqué ou verni (gefirnisst oder verniert) ; fils de fer recouverts par filage, tressage ou bobinage de fil de cuivre ou d'alliage de cuivre, R. M. 12.

NOTE. — Par fil de cuivre ou d'alliage de cuivre, on entend le métal laminé ou étiré (aussi poussé) dont la section, quelle que soit sa forme, ne présente pas de dimension supérieure à 5 millimètres, de même que tout métal laminé ou étiré (aussi poussé), enroulé en paquets, en torches ou de manière similaire, quelle que soit l'épaisseur. Toutefois, le métal plat obtenu par laminage, étirage, martelage ou poussage, enroulé en paquets, en torches ou de toute autre manière similaire, large de plus de 5 millimètres, dont l'épaisseur est inférieure à 0,25 millimètre sera dédouané comme métal battu en feuilles minces.

Le présent échange de notes forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 et de l'avenant du 28 décembre 1932.

Le présent arrangement sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin. Il sera mis en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1933.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ROLAND KOESTER.

Monsieur Roland Koester, ambassadeur d'Allemagne, à Paris.

12 juin 1933.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord avec le gouvernement allemand pour modifier comme suit la liste E annexée à la convention commerciale du 17 août 1927 :

1. A la position Ex. 166 : Huiles grasses en fûts, supprimer les mots « huile de lin » dans la 2^e colonne et la mention « 2 reichsmarks » dans la 3^e colonne.

2. Dans le texte de la remarque à la position Ex. 190 : Eaux minérales, etc., remplacer la mention « 5 reichsmarks » par la mention « 8 reichsmarks ».

3. A l'alinéa 8 de la position Ex. 216, insérer après les mots « Fruits du midi », les mots « à l'exception des ananas ».

4. Insérer, après la position Ex. 442 la position suivante :

444. — Fils de coton retors de tout genre préparés pour la vente au détail, RM 200.

NOTE. — Les fils de coton retors sur cops ou sur bobines à dévidage croisé de plus de 200 grammes ne sont pas traités comme préparés pour la vente au détail.

5. Insérer, après la position 870 la position suivante :

Ex. 871. — Fils de cuivre à l'exception du fil cémenté ainsi que du fil laqué ou verni (gefirnisst oder verniert); fils de fer recouverts par filage, tressage ou bobinage de fil de cuivre ou d'alliage de cuivre, RM 12.

NOTE. — Les fils de coton retors sur ceps cuivre, on entend le métal laminé ou étiré (aussi poussé) dont la section, quelle que soit sa forme, ne présente pas de dimension supérieure à 5 millimètres, de même que tout métal laminé ou étiré (aussi poussé), enroulé en paquets, en torches ou de manière similaire, quelle que soit l'épaisseur. Toutefois, le métal plat obtenu par laminage, étirage, martelage ou poussage, enroulé en paquets, en torches ou de toute autre manière similaire, large de plus de 5 millimètres, dont l'épaisseur est inférieure à 0,25 millimètre sera dédouané comme métal battu en feuilles minces.

Le présent échange de notes forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 et de l'avenant du 28 décembre 1932.

Le présent arrangement sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin. Il sera mis en vigueur à titre provisoire le 30 juin 1933.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

PAUL BONCOUR.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933.

(Du 1^{er} juillet 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 :

Vu la loi du 29 juillet 1919 :

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et sera mis en application provisoire à partir du 6 juillet 1933, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AVENANT

A LA CONVENTION DE COMMERCE DU 15 MARS 1929 ENTRE LA FRANCE ET L'ESTONIE, SIGNÉ A PARIS LE 27 AVRIL 1933.

Le Gouvernement français et le gouvernement estonien, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle, et en attendant la conclusion d'un nouvel arrangement qui permette d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays ont convenu d'apporter à la convention franco-

estonienne du 15 mars 1929, complétée par les protocoles des 11 juillet 1930, 30 octobre 1930 et 16 mars 1932, les modifications ci-après :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la convention franco-estonienne du 15 mars 1929 (article relatif à l'application du tarif minimum) sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance d'Estonie, énumérés à la liste ci-annexée bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par la France aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

§ 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire estonien des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par l'Estonie aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la convention franco-estonienne du 15 mars 1929 (article relatif à la consolidation de certains droits des tarifs français et estonien) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sous réserve des stipulations spéciales prévues aux troisième et quatrième alinéas et du présent article, sont maintenus les droits résultant des accords antérieurement intervenus entre les deux hautes parties contractantes et repris aux annexes A et B (1).

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de modifier pour un ou plusieurs des produits visés à l'alinéa précédent, les droits qui figurent aux annexes A et B (1), par une dénonciation spéciale, comportant un préavis de quinze jours ; après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par le troisième alinéa du présent article, l'autre partie contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs des produits visés au deuxième alinéa, de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits, que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le gouvernement estonien déclare ne pas avoir l'intention, en ce qui concerne les produits énumérés dans la deuxième partie de l'annexe A, de se prévaloir de la faculté visée aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Toutefois, au cas où viendrait à être constatée une altération grave dans l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays. Il se réserve la faculté de demander l'ouverture de pourparlers, soit afin d'appliquer même à certaines positions de cette partie de l'annexe A la procédure envisagée ci-dessus, soit afin de rechercher tout autre moyen de porter remède à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée.

Art. 3. — L'article 40 de la convention franco-estonienne de

(1) Voir tableaux J.O.R.F. pages 6960 à 6963 inclus.

1929, relatif aux exceptions apportées au traitement de la nation la plus favorisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'application de la clause de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en règle générale, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune ;

b) Aux avantages préférentiels que l'Estonie a accordés ou accorderait à la Lettonie, à la Finlande, à la Lithuanie et à l'Union des républiques soviétiques socialistes ;

c) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou pourraient accorder à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français ;

d) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou de pénalités fiscales ;

e) Aux mesures de sauvegarde, telles que : surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des hautes parties contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives :

f) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure, conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues en faveur de tous les Etats tiers par lesdites recommandations.

Art. 4.— Restent en vigueur les dispositions de la convention franco-estonienne de 1929 et de ses avenants auxquelles les stipulations des articles précédents n'apportent pas de modification.

Art. 5.— Le présent avenant fera partie intégrante de la convention franco-estonienne du 15 mars 1929 et en suivra le sort. Il sera mis en application provisoire cinq jours après que son approbation par le parlement estonien aura été notifiée au Gouvernement de la République. Il sera ratifié et mis en vigueur à titre définitif après son approbation par le Parlement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 avril 1933.

PAUL-BONCOUR.
LOUIS SERRE.
O. STRANDMANN.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Ad article 11.

En ce qui concerne l'article Ex. 47 du tarif douanier français, figurant à la liste B. ci-annexée (poissons conservés au naturel marinés ou entièrement préparés y compris les anchois de l'espèce dite « killo »), le Gouvernement français tient à marquer qu'il ne lui sera pas possible de faire jouer le délai de préavis prévu à l'article susvisé.

PAUL-BONCOUR.
LOUIS SERRE.
O. STRANDMANN.

A Son Excellence Monsieur Paul-Boncour, ancien Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 27 avril 1933.

Monsieur le Président,

Me référant à l'avenant signé ce jour, et conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

En considération de la réduction du volume des échanges commerciaux franco-estoniens, et pour améliorer la balance commerciale entre nos deux pays, le Gouvernement estonien se déclare prêt à poursuivre les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un accord destiné à rétablir l'équilibre des échanges et des créances commerciales entre l'Estonie et la France.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

O. STRANDMANN.

A Monsieur Otto Strandmann, Ministre d'Estonie, à Paris.

Paris, le 27 avril 1933.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date de ce jour, m'adresser une lettre ainsi conçue :

« Me référant à l'avenant signé ce jour, et conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

« En considération de la réduction du volume des échanges commerciaux franco-estoniens, et pour améliorer la balance commerciale entre nos deux pays, le Gouvernement estonien se déclare prêt à poursuivre les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un accord destiné à rétablir l'équilibre des échanges et des créances commerciales entre la France et l'Estonie. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

PAUL-BONCOUR.

Art. 2.— Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS SERRE.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUMEPS.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 566 c., chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux Iles Tuamotu.

(Du 28 août 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, assurera l'expédition des affaires courantes en l'absence du Gouverneur pendant la tournée d'inspection du Chef de la Colonie aux Iles Tuamotu du lundi soir 28 août au dimanche matin 10 septembre 1933.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 530 s. g., modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

(Du 10 août 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie, annexe, tarif des frais de poursuites ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1925, modifiant le tarif ci-dessus ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur et sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 août 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 25 juillet 1925 modifiant le tarif des poursuites pour le recouvrement de l'impôt, est, et demeure rapporté.

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté du 16 février 1881 est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Le tarif des frais de poursuites dont les redevables doivent être taxés, au profit du budget local, est réglé pour le recouvrement de l'impôt, conformément au tableau ci-après, et doit être affiché dans tous les bureaux des agents de perception.

Tranches des débits	Comman- dement	Saisie exécution ou brandon	P.V. de ré- colement	Significa- tion de vente	P.V. appo- sition affi- ches	P.V. de ca- rence	P.V. de vente	Opposition — saisie-ar- rêt—démon- ciation, assi- gnation en validité	Observations
De 0,01 à 10.....	2	4	2	2	2	2	2	2	Le tarif de la saisie interrompue est le même que celui de la saisie exécution ou brandon.
De 10,01 à 25.....	4	8	4	4	4	4	4	4	
De 25,01 à 50.....	6	12	6	6	6	6	6	6	
De 50,01 à 100.....	9	16	9	9	9	9	9	9	
De 100,01 à 200.....	10	20	10	10	10	10	10	10	
De 200,01 à 500.....	15	30	15	15	15	15	15	15	
De 500,01 à 1.000.....	20	40	20	20	20	20	20	20	
De 1.000,01 à 2.000.....	40	80	40	40	40	40	40	40	
De 2.000,01 à 5.000.....	90	180	90	90	90	90	90	90	
De 5.000,01 à 10.000.....	120	240	120	120	120	120	120	120	
et ainsi de suite en ajoutant pour chaque tranche de 5.000,00.	30	60	30	30	30	30	30	30	

11°) Au tarif ci-dessus doivent être ajoutés :

1° les frais de transport et de vente des objets saisis pour chaque contribuable poursuivi.

2° les frais accessoires ci-après : frais d'ouverture des portes — notification au saisi au cas de saisie exécution hors de son domicile et en son absence : au Maire ou au Parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du code de Procédure civile — remise des actes sous enveloppes — copie supplémentaire Maire en cas de poursuites contre la femme — levée des états d'inscription grevant les fonds de commerce — dénonciation de la saisie exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce — récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi — sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine

les objets saisis — Honoraires au Commissaire Priseur sur le produit de la vente — Allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue lorsque après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuite n'est pas effectué en raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie. — Coût des lettres recommandées en suite de la signification à Mairie et en application de l'art. 68 du code de procédure civile.

Ces frais accessoires sont comptés aux redevables en conformité du tarif des huissiers et des porteurs de contraintes.

Art. 3. — Les actes de poursuites prévus à l'art. 2 sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 4. — Les frais de poursuites à réclamer aux redevables poursuivis sont taxés : par le Gouverneur, pour la perception de

Papeete, par les Administrateurs chefs de Circonscription dans les autres Etablissements de la Colonie.

Sont taxés en même temps: les frais alloués aux porteurs de contraintes, à titre de salaire, conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-après.

Art. 5. — Tous les mois les porteurs de contraintes établiront en double expédition: un état des frais de poursuites exposés et taxés d'après le tarif prévu à l'art. 2. — Cet état servira de titre de perception pour le recouvrement des frais ainsi mis à la charge des redevables par l'art. 2.

Art. 6. — Les porteurs de contraintes établiront également chaque mois et en double expédition un état des frais leur revenant d'après le tarif établi à l'art. 8 ci-après. — Le montant leur en sera payé immédiatement après visa du Trésorier-Payeur et à sa diligence, et à charge par lui d'en demander le remboursement par le budget local.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux frais de poursuites concernant le recouvrement des taxes et produits assimilés aux Contributions directes, concernant les Budgets des Communes de la Colonie.

Art. 8. — Le tarif des frais de poursuites à payer aux Porteurs de contraintes, en matière de Contributions directes, de taxes ou de produits assimilés est le suivant:

1 ^o Sommage avec frais et à tiers détenteurs.....	1 »
2 ^o Commandement simple ou collectif, Original.....	2 »
pour chaque copie.....	0 50
3 ^o Opposition, saisie-arrest, dénonciation, assignation en validité, Original.....	4 »
pour chaque copie.....	1 »
4 ^o Saisie-exécution, Original.....	5 »
pour chaque copie au gardien et au saisi.....	1 »
Assistance de témoins, par chacun.....	2 »
5 ^o Saisie brandon..... (même tarif).	
6 ^o Frais de gardien pour la saisie-exécution, huit premiers jours, par jour.....	2 »
jours suivants.....	1 50
7 ^o Frais de justice pour la saisie brandon pour chaque jour.....	1 50
8 ^o Procès-verbal d'affiches et placards, Original.....	5 »
Visa par le Procureur de la République.....	1 »
par chaque exemplaire d'affiche.....	0 50
9 ^o Transport des effets saisis au lieu de la vente..... (à régler)	
10 ^o Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie brandon, Original.....	6 »
pour chaque copie.....	1 »
Salaires des témoins (deux).....	4 »
Frais de criée et de vente: 1% du produit total....	—
11 ^o Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation.....	5 »
chaque copie.....	1 »
12 ^o Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi, Original.....	3 »
Témoins.....	4 »
Chaque copie.....	1 »
13 ^o Il sera alloué en outre aux porteurs de contraintes une indemnité de déplacement dont le montant sera déterminé ultérieurement par décision du Gouverneur. Cette indemnité peut être forfaitaire.	
14 ^o Les actes non prévus au présent tarif seront payés comme ceux des huissiers des Tribunaux.	

Art. 9. — Le Chef du Bureau des finances et le Trésorier-payeur

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 531 s. g., approuvant le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1933.

(Du 10 août 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 24 mai 1933;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 août 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1933, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES.

Recettes supplémentaires. — Excédent de l'exercice 1932. 26.169^f 68

RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE II. — Taxes municipales.

1 Prestations urbaines restes à recouvrer.....	8.622 40
2 Concessions d'eau (Rôle 2 ^e semestre 1932).....	3.457 50
2 bis Restes à recouvrer sur concessions d'eau 1932....	110 »
3 Restes à recouvrer sur la taxe sur les chiens.....	331 90
Total des taxes municipales.....	<u>12.521 80</u>

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

Recettes supplémentaires.....	26.169 68
Restes à recouvrer de l'exercice 1932.....	12 521 80
Total des recettes.....	<u>38.691 48</u>

BUDGET DES DÉPENSES.

Pestes à payer de l'exercice 1932.....	12.107 30
(dont 5.950 frs pour solder les prestations effectuées en nature, crédit non prévu au budget primitif).	

CHAPITRE II. — Personnel.

2 Voirie.....	1.500 »
5 Gardien du cimetière.....	120 »
6 Conduite d'eau et bassins filtres.....	1.000 »
Indemnité annuelle au brigadier de Police.....	600 »
Total du chapitre II.....	<u>3.220 »</u>

CHAPITRE III. — Matériel.

2 Fournitures de bureau et achat d'une machine à écrire.	2.500 »
3 Matériel, fêtes, drapeaux.....	1 000 »
Total du chapitre III.....	<u>3.500 »</u>

CHAPITRE IV. — *Travaux, voirie et assainissements.*

1 Bâtiments municipaux.....	3.400 »
4 Conduite d'eau.....	5.000 »
5 Eclairage de la ville Réparations.....	1.000 »
6 Matériel des travaux.....	1.000 »
Total du chapitre IV.....	10.400 »

CHAPITRE V — *Subventions, secours.*

6 Subvention Ecoles libres (Ecole catholique.....)	700 »
— — (Ecole protestante.....)	700 »
Total du chapitre V.....	1.400 »

CHAPITRE VI. — *Dépenses diverses.*

1 Participation aux fêtes publiques.....	2.000 »
Total du chapitre VI.....	2.000 »

CHAPITRE VII. — *Dépenses accidentelles et imprévues.*

Dépenses imprévues.....	6.064 18
Total du chapitre VII.....	6.064 18

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Restes à payer exercice 1932.....	12.107 30
Chapitre II.....	3.220 »
Chapitre III.....	3 500 »
Chapitre IV.....	10.400 »
Chapitre V.....	1.400 »
Chapitre VI.....	2.000 »
Chapitre VII.....	6.064 18
Total des dépenses.....	38.691 48

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	38.691 48
Dépenses.....	38.691 48

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 551 p.t.t., ouvrant les bureaux de Fare (Ile Huahine) et de Vaitape (Ile Bora-Bora) au Service des Articles d'Argent métropolitains et intérieurs.

(Du 24 août 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903 promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil Général relative aux mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 chargeant le service des Postes et des Télégraphes de la direction et de la comptabilité du Service des Articles d'argent métropolitains ;

Vu l'arrêté 351 s.g., du 13 mai 1931 instituant un service d'articles d'argent à l'intérieur de la Colonie ;

Vu la lettre n° 292 de l'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent en date du 29 juin 1933, demandant l'extension du service des articles d'argent aux bureaux de Fare et de Vaitape ;

Vu la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du 1^{er} Bureau des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux de Fare (île Huahine) et de Vaitape (île Bora-Bora) seront ouverts au service des articles d'argent métropolitains et intérieurs à dater du 1^{er} octobre 1933 dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1901 susvisé.

Art. 2. — Ils ne pourront toutefois émettre ni payer de mandats supérieurs à 2.000 francs.

Art. 3. — Le Chef du 1^{er} Bureau des Finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 532 s.g., en date du 14 août 1933, le prix de revient du café est fixé, pour l'ensemble de la Colonie et pour l'année 1932, à huit francs soixante-seize centimes (8 frs 76) le kilogramme.

Par décision du Gouverneur n° 538 s.g., en date du 18 août 1933, une somme de trois cents francs (300 frs) sera envoyée par mandat-poste à M. Jocelyn-Robert, Secrétaire Général, Gouverneur honoraire des Colonies, Maire Adjoint du xv^e arrondissement Trésorier du Comité pour l'érection à Saint Benoit (Réunion) d'un monument à la mémoire de M. Louis Brunet, Député puis Sénateur de la Réunion.

La dépense est imputable au budget local chap. 16 art. 2 paragraphe 1.

Par décision du Gouverneur, n° 539 c., en date du 21 août 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 26 août 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 540 c., en date du 22 août 1933, les décisions n° 387 i. c. et n° 388 i. c. du 23 mai 1933 chargeant M. le Capitaine Vachier des fonctions de Chef du Secrétariat de la Défense Nationale et le Sergent Levêque des fonctions de Secrétaire-Adjoint, sont et demeurent rapportées.

Le Service du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale est rattaché au Cabinet du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 541 c., en date du 22 août 1933, un congé sans solde d'un mois pour affaires personnelles est accordé à compter du 7 août 1933 à M^{me} Lavalette, Institutrice stagiaire, Directrice provisoire de l'Ecole Communale.

Par décision du Gouverneur n° 542 c., en date du 22 août 1933, la démission de ses fonctions de dame-employée auxiliaire du Service local offerte par M^{lle} Irmina, Madeleine Faimano i Ahutu Tautu dite Cêran est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1933.

La décision n° 113 c., du 14 février 1933, nommant M^{lle} Tautu dite Cêran, secrétaire du Service administratif du Comité Colonial du Combattant est et demeure rapportée pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 543 c., en date du 22 août 1933, le relai téléphonique Papara est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1933.

Par voie de conséquence la décision n° 230 c., du 9 mars 1932, agréant M. Lehartel, Hippolyte, en qualité d'agent auxiliaire des Téléphones pour le service du relai de Papara est rapportée à compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 544 s., en date du 23 août 1933, en raison des cas de grippe constatés dans la population et particulièrement chez les enfants, les écoles publiques de Papeete (Ecole Centrale et Ecole Communale) seront fermées du 25 août au 10 septembre 1933.

Par décision du Gouverneur n° 546 c., en date du 23 août 1933, un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Severac (Charles) Juge au Tribunal Supérieur de Papeete.

Ce magistrat prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries maritimes "Ville de Strasbourg" devant quitter Papeete en fin août 1933 à destination de France.

Par arrêté du Gouverneur n° 547 c., en date du 23 août 1933, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1933, la démission de M. Tamaterai a Terii. de ses fonctions de Président du conseil de district de Papetoai (Moorea).

M. Urarama a Tersitelia, vice-président du conseil de district de Papetoai est chargé provisoirement de ces mêmes fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1933.

Par arrêté du Gouverneur n° 548 s. g., en date du 23 août 1933, le nommé Aitua a Teriimana a Paiatua détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur n° 549 s. g., en date du 23 août 1933, le nommé Huiara a Hutia, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur n° 550 c., en date du 23 août 1933, une réquisition de passage en 2^e classe de Papeete à Marseille sur s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes en partance le 25 août 1933, sera délivrée, pour raison de santé, au Gendarme Brel.

Ce militaire sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 3 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 552 s., en date du 25 août 1933, en raison des cas de grippe constatés dans la population et particulièrement chez les enfants, les écoles publiques des districts de Tahiti seront fermées du 25 août au 10 septembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 553 c., en date du 25 août 1933, et pour compter du jour de la prise de service, Le Médecin-lieutenant des Troupes Coloniales Bouisset (Antoine), est nommé Chef de la circonscription des Marquises Nord, en remplacement du Médecin-capitaine Benoit en expectative de départ pour France.

M. Bouisset, remplira en outre des fonctions médicales et administratives qui lui incombent celle de juge de paix dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 avril 1930.

Il aura droit en sus de sa solde et accessoire de solde aux indemnités ci-après :

Chef de circonscription.....	900 »
Juge de paix.....	1.800 »
Assistance médicale.....	1.500 »
Médecin arraisonneur.....	300 »
Frais de représentation.....	3.000 »
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	3.000 »
Chargé de la liquidation des Contributions indirectes.....	(néant)

Par décision du Gouverneur n° 554 c., en date du 25 août 1933, M. Brunet (Jean), Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil privé du 26 août 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 70 c., en date du 18 août 1933 M. de Balmann est nommé Officier d'État Civil de la Commune Mixte d'Uturoa pendant la durée de l'absence de l'Administrateur Maire.

Par décision du Gouverneur, n° 71 c., en date du 18 août 1933 le Juge indigène de Ruutia Teuira a Teriipaia est désigné par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent pour se rendre à Niua (Ile Tahaa) le 5 Août courant pour juger différentes affaires. L'audience aura lieu le même jour.

Par décision du Gouverneur, n° 72 c., en date du 22 août 1933, une permission de huit jours sans solde pour compter du 16 août 1933 est accordée à M. Garnier Jean instituteur suppléant du district de Ruutia aux fins de se rendre à Papeete pour voir son père malade.

Par décision du Gouverneur, n° 73 c., en date du 22 août 1933, M. Moana Joachim a Maifano est révoqué de ses fonctions de moniteur de l'école de Takume (Tuamotu), pour compter du 1^{er} juillet 1929.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le tirage de la loterie du "Foyer colonial de Marseille" est définitivement fixé au 30 Mars 1934.

AVIS

Une Ecole de perfectionnement des Officiers de réserve est créée à Tahiti, pour compter du 1^{er} Septembre 1933.

Cette école fonctionnera sous l'autorité de M. le Lieutenant-Colonel Chaveyron, Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique, et la Direction effective du Capitaine Vachier, Commandant du Détachement de l'Infanterie Coloniale de Tahiti.

Les Officiers de réserve, de toutes armes, désireux d'assister aux séances de l'École, sont priés d'adresser leur demande au Capitaine Commandant le Détachement qui leur fera parvenir en retour une notice indiquant le caractère de l'Enseignement, les avantages qui y sont attachés et les renseignements de détail utiles.

Le Capitaine,
VACHIER.

SUCCESSION MILITAIRE

Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé le seize du mois de septembre courant, à huit heures du matin, dans la Cour des Travaux Publics à Papeete à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles et objets divers, etc., provenant de la succession de M. Jacquard (Claude, Marius).

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, que le versement du montant des adjudications, a été effectué.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Candidatures aux élections du 18 octobre 1933.

Les candidatures de MM. Vidal (Paul), Maraetefau (Charles) et Lherbier (Léon), le premier à titre de délégué titulaire, les deux autres comme délégués suppléants, ont été déclarées recevables par le Comité Colonial du Combattant au cours de sa séance de ce jour.

MINISTÈRE DES COLONIES

(J. O. R. F du 28 avril 1933, page 4478)

Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies s'ouvrira à Paris, le 15 mai 1934. Pourront y prendre part les fonctionnaires et officiers réunissant les conditions prévues par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 Décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 Décembre 1931. Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront

parvenir au Ministère des colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1^{er} octobre 1933.

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime allouée au titre du 2^e trimestre 1933 est de 1 fr 20 par kilogramme et qu'ils ont un délai de 3 mois, à compter du 16 août 1933, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat général — 1^{er} Bureau.

MINISTÈRE DES COLONIES.

73. — Suivant arrêté ministériel du 31 juillet 1933 inséré au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} août 1933, le concours du stage à l'École coloniale aura lieu les 3 et 4 avril 1934. Le nombre des places est fixé à 20.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 1^{er} novembre 1933.

AVIS

Un concours pour l'admission au surnumérariat dans les administrations des Contributions directes du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre aura lieu dans le cours du premier trimestre 1934.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1932, publié au *Journal officiel* de la République, du 4 juin suivant.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces dont la production est exigée par le règlement devront être adressées au chef du service de l'Enregistrement à Papeete, avant le 15 septembre prochain, date de la clôture de la liste d'inscription.

(Dép. Colonies 36/3 du 30-7-1932; 46/3 du 1-12-1932).

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre **non remariées** doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN

DEMANDES DE VENTE.

M. Patrick Johnston, demeurant à Fakahina, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Ella Handerson épouse Louis Carlson ses droits, d'un quart indivis, dans la parcelle n° 2 de la terre Manuhoe sise à Papeete, quartier des Remparts

M^{lle} Jeanne Laharrague, M^{me} Paruru Araitua épouse Terai a Faremiro et M. Atamoe a Tehahe demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M^{lle} Mata a Uraore, demeurant à Papeete leurs droits de 3/5 indivis dans les terres Manureva, Pipiorie et Fareata-Atihopu situées dans l'île Maiao.

M. Joseph Picard, demeurant à Faaone-Hitiaa, demande l'autorisation d'acheter à M. Duchemin son tiers indivis dans la terre Fareone située à Faaone.

M. René Pailloux, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter à M. Ralph Hart une parcelle de la terre "Raere" sise à Papeete.

M. Teira a Vahirua a Terorotua, demeurant à Mataiea, demande l'autorisation de vendre à sa sœur M^{lle} Ariirau a Terorotua la terre Niutai sise au district de Mataiea.

M^{lle} Cécile Mati et M. Punafoa a Taumihau, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acheter, à M. Frank Homes, une parcelle de la terre Tepihaa à Faariipiti-Papeete,

M. Adram Gobrait demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter à M. Tetuanuimarurai - i - Marotitini a Tinirau, la terre Fanatea, sise à Faa.

M^e Léonce Brault, Défenseur, pour les héritiers de feu M. Emile Lévy, demande l'autorisation de poursuivre la vente sur saisie d'une parcelle de la terre Paiea district de Pare, Tahiti, avec constructions, appartenant aux époux Maurice Langomazino.

Madame Tuahine a Haavi, épouse assistée de M. Tira-teuarai a Nanua, demeurant à Fiti, Huahine, demande l'autorisation de vendre à M. Tunui a Hanana, demeurant à Avera (Raiatea) ses droits de propriété dans la terre Taitini, sise à Avera.

M. Lemoine, demeurant à Tahaa, demande l'autorisation de poursuivre la revente sur folle enchère, par licitation de la terre "Faremao" sise à Raiatea.

M. Amaru a Amaru a Tapa demeurant à Hitiaa, demande l'autorisation de vendre à M. Alfred Bordes, ses droits dans la terre Tevaitau 1. sise au district de Hitiaa.

Madame Joséphine Tehakaue veuve Léon Ah Won, demeurant à Hiatheu, demande l'autorisation de faire vendre

sur licitation, les vallées "Hakatea" et "Akai" et la terre Mioiki sises à l'île Nuka Hiva, Marquises appartenant à ses débiteurs, MM. Martin et François Taupotini indivisément avec d'autres.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le **Vendredi 29 septembre 1933**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné sis à Papeete.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle des rues des Beaux Arts et Dumont d'Urville, d'une superficie de : mille neuf cent quatorze mètres carrés.

Elle est bornée au Sud-Ouest, par la rue des Beaux-Arts, sur laquelle elle mesure 33 mètres 70 centimètres ; au nord-Ouest, par une autre propriété appartenant à la Société Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, sur laquelle elle mesure 56 mètres 25 centimètres ; au nord-Est, par l'École Française Indigène où elle mesure 36 mètres 40 centimètres et au Sud-Est par la rue Dumont d'Urville sur laquelle elle mesure 54 mètres 15 centimètres.

Sur cette parcelle sont édifiées :

1° Une grande maison d'habitation en bois, couverte en tôle, composée de cinq pièces d'une véranda sur deux côtés, d'un cabinet de toilette et d'une salle de bain.

2° Un appentis attenant à la maison, couvert en tôle, cimenté, servant de salle à manger.

3° Une petite maison en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et d'une véranda.

4° Une construction faisant suite à la précédente, en maçonnerie, couverte en tôle, servant de cuisine, de remise et dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} Madeleine Caché épouse de M. Stanley Vivian Irwin, de lui autorisée à cet effet, propriétaire, demeurant ensemble à Auckland, Nouvelle Zélande, ayant M^e Sigogne pour Défenseur, sur les époux Louis, Etienne, Charles Raoulx, elle née Justine, Marie, Berthe Villierme, demeurant à Papeete, par procès verbal de M. Assaud, Pierre huissier à Papeete, dressé le 15 Avril 1933, visé le même jour par le Maire de la Commune de Papeete, enregistré le 19 - 4 - 33 et transcrit après dénonciation aux saisis, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 Mai 1933, vol. 10, n° 50.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 Mai 1933 et lecture en a été donnée à l'audience de ce Tribunal, du 23 Juin 1933.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE.

Vingt mille francs, c.à. 20.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 août 1933.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Sur saisie immobilière

Le Vendredi 6 octobre 1933

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en trois lots, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**Premier Lot.**

Un immeuble situé à Papeete, composé de :

1° Un terrain, dont une partie est remblayée sur la mer, sis à Uturoa, d'une superficie de cinq cent cinquante neuf mètres carrés (559^{m2}) en ce qui concerne la partie remblayée seulement, tel que ledit terrain figure sur un plan dressé par M. Golaz, géomètre, en date du sept avril mil neuf cent vingt six, enregistré ;

2° Une maison construite en bois, couverte en fibro-ciment, à usage d'hôtel-restaurant, comprenant un rez de chaussée, avec cuisine et lavabo et quatre chambres à l'étage, avec véranda, édifée sur le terrain ci-dessus désigné ;

3° Une autre maison à usage de magasin, comprenant deux pièces et une véranda vitrée, édifée sur le même terrain.

Deuxième Lot.

Une parcelle de la terre "Pura", dite lot de ville, sise à Uturoa, d'une superficie de huit cent vingt-cinq mètres carrés (825^{m2}), bornée :

- 1° Du côté de la mer, par la route de ceinture ;
- 2° Du côté de l'intérieur, par une parcelle de la même terre appartenant à Madame Marie Ata, épouse Farone ;
- 3° Du côté d'Avera, par la propriété Frogier ;
- 4° Du côté de Tevaitoa, par la mission catholique ;

Troisième Lot.

Une parcelle de la terre "Teponofaiputapututemaire", sise à Uturoa, dite lot de ville, d'une superficie de quatorze ares cinquante centiares (14 ares 50 ca.), bornée :

- 1° Du côté de la mer, par la route de ceinture ;
- 2° Du côté de l'intérieur, par la propriété Neuffer ;
- 3° Du côté du district de Tevaitoa, par Pani à Pani ;
- 4° Du côté d'Avera par la parcelle de terre appartenant au sieur Rupe ;

Le poursuivant se réserve la faculté de réunir en un seul lot lesdits biens, après la première mise en vente, sur une seule mise à prix formée par le montant des adjudications obtenues.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Rallup Hart, propriétaire demeurant à Raiatea, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M^e de Balmann, huissier à Raiatea, en date du 8 avril 1933, enregistré et transcrit, après dénonciation au saisi, Monsieur Isidoro Fontana, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 mai 1933, volume 10, numéro 49, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier Lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000 »
Deuxième Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Troisième Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 août 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.**VENTE PAR LICITATION**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT de la terre "RUPERUPE II", sise au district de Tufenuarua (Raiatea) archipel des Iles-Sous-le-Vent :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 10 Novembre 1933.

à huit heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de :

M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea) ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

Contre :

1°) M. Teriifautua à Tepuna, propriétaire, demeurant au district de Faaa ;

2°) M. Tetamanua à Tepuna, propriétaire, demeurant au même district ;

3°) M. Teihoarii à Tepuna, propriétaire, demeurant également au même lieu ;

4°) M^{me} Maraetiva à Tepuna, propriétaire, demeurant à Vaitoare (Tahaa) et son époux en cas de mariage ;

5°) M. Otiti à Tepuna, propriétaire, demeurant également à Vaitoare, pris comme tuteur de ses neveux mineurs : Teuaura à Tafirai et Tiahoru à Tafirai.

6°) M. A. Fangerat, Receveur de l'Enregistrement, demeurant à Papeete, appelé aux présentes pour représenter en tant que de besoin les représentants ou ayants droits connus ou inconnus de M^{me} Heiveie à Reta dite aussi Heivae à Tapaia.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 5 janvier 1932, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation de la terre sus-mentionnée.

Désignation :

La terre dont s'agit se trouve à Raiatea, district de Tufenaroa ; elle est située dans la vallée de Tepua, à environ huit cents mètres de la route de ceinture et s'étend sur une superficie d'environ trois hectares et demi dont un hectare en plaine, un demi hectare en montagne cultivable et le reste en terre à fougère. On y trouve environ cent vingt cocotiers de tous âges, quelques arbres à pain, orangers et manguiers.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 5 janvier 1932, comme suit :

Lot unique. — Mille francs. 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 16 août 1933.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Le Comité des Îles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge remercie les personnes qui ont bien voulu aider dans l'œuvre qu'il poursuit.

Situation de la Trésorerie :

Solde en caisse au 25 juillet	frs 3.970 80
Don de Miss L. Goldstein	500 »
M. Pierson (collecte à Makatea)	1.000 »
M ^{me} Rosa Morbio	183 »
M. Roger	50 »
M. Frager, Miss Campbell, Powell et anonyme	100 »
M ^{me} Parys	100 »
M. le C ^t Vedel	400 »
Anonyme	10 »
M. le C ^t Lidin	20 »
M. J.B. Donald	2.500 »
Bénéfices du Bal	6.060 75
» de la Tombola	8.514 »

Solde en caisse au 23 août frs 23.408 55

A tous les bienfaiteurs de l'Oeuvre - MERCI.

Le Comité.

AVIS

Le Docteur RIGOLAGE, ancien assistant des hôpitaux de Paris informe la population de Tahiti qu'il reprend la maison de Santé médico-chirurgicale du docteur GRIFFAULT et qu'il reçoit en consultations chaque jour de 13 h. 1/2 à 15 h. 1/2 (sauf dimanche et fêtes).

UNE GRANDE ECONOMIE

FOURNISSEZ VOUS DIRECTEMENT A NOS USINES :

Pour vos tricotés, vos draps de lit et pour votre linge de maison.

FILATURES DU DETROIT

Rayon 93, A. CALAIS (Pas-de-Calais)

Pour votre lingerie : dentelles, broderies, tissus, fantaisies, etc.

COMPTOIR DU RISBAN

Rayon 57, A. CALAIS (Pas-de-Calais)

Echantillons et Catalogues

gratuits sur simple demande

PRIX DE FABRIQUE

La BANQUE DE L'INDOCHINE accepte des comptes de dépôts en FRANCS FRANÇAIS, productifs d'intérêts.

Prière de s'adresser, pour tous renseignements, au Directeur de la Succursale.

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.



pour Noël

SONGEZ A VOS CADEAUX

Pour vous, pour vos amis de
la colonie:

L'Écritoire Sévigné

habillée de toile de Jouy aux
parements écarlates de toile
laquée, garnie d'un magnifi-
que assortiment de chocolats
et confiserie de la **Marquise
de Sévigné**.

**Franco de port et embal-
lage métallique contre
envoi de 175 francs en
mandat-poste.**

Demandez à Royat (Puy-de-
Dôme), le luxueux catalogue
illustré ou chargez-nous
d'envoyer à vos amis de France
nos dernières créations
emplies des meilleurs
chocolats.



MARQUISE DE SÉVIGNÉ

• Royat - Puy-de-Dôme - France

